

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-013-2019-06

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé	
IDF-2019-06-11-005 - DECISION N°2019-1071 - L'autorisation de faire fonctionner un	
dépôt de sang d'Urgence Vitale est accordée au profit de l'hôpital privé Marne	
Chantereine 77 rue Curie 77177 Brou sur Chantereine. (2 pages)	Page 3
IDF-2019-06-11-004 - DECISION N°2019-1420 - L'autorisation de faire fonctionner un	
dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de la Clinique Turin	
3-11 rue de Turin 75008 Paris. (2 pages)	Page 6
Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement	
IDF-2019-06-12-004 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à OASIS 21 (2	
pages)	Page 9
IDF-2019-06-12-005 - A R R Ê T É accordant à MIA MAO 1'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 12
IDF-2019-06-12-003 - A R R Ê T É accordant à SNC IP3M l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 15
IDF-2019-06-12-002 - A R R Ê T É accordant à VIPARIS PORTE DE VERSAILLES	
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 18
IDF-2019-06-12-008 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à FONCIERE	
TOPAZZE (2 pages)	Page 21
IDF-2019-06-12-009 - A R R Ê T É accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER	
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1	
du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 24
IDF-2019-06-12-012 - ARRÊTÉ accordant à S.E.M.L. DE SAVIGNY LE	
TEMPLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 27
IDF-2019-06-12-006 - ARRÊTÉ accordant à SAS JGS NANTERRE l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 30
IDF-2019-06-12-001 - A R R Ê T É accordant conjointement à SCI VENDOME	
BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS 1'agrément institué par l'article R.510-1 du code de	
l'urbanisme (2 pages)	Page 33
IDF-2019-06-12-011 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-06-18-028 du	
18/06/2018 accordant à ICADE 1'agrément institué par l'article R.510-1 du code de	
l'urbanisme (2 pages)	Page 36
IDF-2019-06-12-007 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à SNC CEREP	
PABLO (2 pages)	Page 39
IDF-2019-06-12-010 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à EIFFAGE	
IMMOBILIER IDF (2 pages)	Page 42

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-11-005

DECISION N°2019-1071 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale est accordée au profit de l'hôpital privé Marne Chantereine 77 rue Curie 77177 Brou sur Chantereine.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-France

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 6 mai 2019 du directeur de l'hôpital privé Marne Chantereine 77 rue Curie 77177 Brou sur Chantereine, sollicitant la demande d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale, reconnue complète le 21 mai 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 24 avril 2019 ;

- VU l'avis du président de l'Etablissement Français du Sang en date du 24 mai 2019 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 21 mai 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale est accordée au profit de l'hôpital privé Marne Chantereine 77 rue Curie

77177 Brou sur Chantereine.

ARTICLE 2 Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé Marne Chantereine, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Henri Mondor) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans

l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 24 avril 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 La convention établie avec l'EFS lle-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5

 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'hôpital privé Marne Chantereine 77177 Brou sur Chantereine, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 juin 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Signé
Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-11-004

DECISION N°2019-1420 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de la Clinique Turin 3-11 rue de Turin 75008

Paris.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1420

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-France

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU L'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU L'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique
- VU la demande en date du 29 mars 2019 du directeur de la clinique Turin 3-11 rue de Turin 75008 Paris, sollicitant la demande d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais, reconnue complète le 2 mai 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 7 mars 2019 ;

VU l'avis du président de l'Etablissement Français du Sang en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT

que la Clinique Turin 75008 Paris ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT

que la Clinique Turin 75008 Paris devra faire connaitre dans un délai de 3 à 6 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er

L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de la Clinique Turin 3-11 rue de Turin 75008 Paris.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 11 septembre 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3

La convention établie avec l'EFS lle-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région lle-de-France et transmise à la clinique Turin 75008 Paris, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 juin 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU

IDF-2019-06-12-004

A R R Ê T É portant ajournement de décision à OASIS 21



ARRÊTÉ 2019-06-

portant ajournement de décision à OASIS 21

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par OASIS 21, reçue à la préfecture de région le 15/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/100 ;
- **Considérant** que le projet vise à installer des locaux d'enseignement privés de niveau collège et lycée dans le site de la Halle aux Cuirs, à proximité du boulevard périphérique ;
- **Considérant** l'enjeu majeur de santé publique généré par l'émission de polluants à proximité des grands axes routiers ;
- **Considérant** qu'en l'état d'avancement du projet, aucun élément ne garantit la maîtrise du risque pour les populations à risques que constituent les enfants et adolescents à l'exposition répétée à de forts niveaux de pollution ;
- **Considérant** qu'un examen complémentaire est nécessaire avec les services de l'État en charge de l'environnement et de la santé ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par OASIS 21, en vue de réaliser à PARIS 19^e (75019), 2 rue de la Clôture, un changement de destination avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 700 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

OASIS 21 74 quai de la Loire 75019 PARIS

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Michel CADOT

IDF-2019-06-12-005

A R R Ê T É
accordant à MIA MAO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉIDF-2019-06-

accordant à MIA MAO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par MIA MAO, reçue à la préfecture de région le 17/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/101;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MIA MAO en vue de réaliser à PARIS 19^e (75019), 2 rue de la Clôture, un changement de destination avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 900 m² (extension)

Locaux d'activités techniques : 1 800 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MIA MAO 192 rue de Romainville 93100 MONTREUIL

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Aréfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-06-12-003

A R R Ê T É
accordant à SNC IP3M
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ 2019-06-

accordant à SNC IP3M l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SNC IP3M, reçue à la préfecture de région le 16/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/118 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC IP3M en vue de réaliser à PARIS 13^e (75013), ZAC SEINE RIVE GAUCHE, lot M9A, 41, rue des Grands Moulins, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

locaux d'activités techniques : 700 m² (construction) locaux d'enseignement : 3 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

cle R 510-1 du code de l'urbanisme

<u>Article 5</u> : La présente décision sera notifiée à :

SNC IP3M (gérée par ICADE PROMOTION) 27 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Mréfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-06-12-002

A R R Ê T É accordant à VIPARIS PORTE DE VERSAILLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ 2019-06-

accordant à VIPARIS PORTE DE VERSAILLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par VIPARIS PORTE DE VERSAILLES, reçue à la préfecture de région le 24/04/2019, complétée le 24/05/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/122 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

<u>ARRÊTE</u>

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VIPARIS PORTE DE VERSAILLES en vue de réaliser à PARIS 15^e (75015), à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) et à VANVES (92170), 1 place de la Porte de Versailles, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (parc d'exposition) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 53 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Paris:

Bureaux : 700 m² (démolition-reconstruction)
Locaux techniques : 39 800 m² (démolition-reconstruction)

Issy-les-Moulineaux:

Locaux techniques: 12 300 m² (démolition-reconstruction)

Vanves:

Locaux techniques: 200 m² (construction)

Locaux techniques: 400 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VIPARIS 2 place de la Porte Maillot 75853 PARIS Cedex 17

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Les préfets de Paris et des Hauts-de-Seine ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, et à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Michel CADOT

IDF-2019-06-12-008

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
FONCIERE TOPAZZE



ARRÊTÉ IDF-2019-06-

portant ajournement de décision à FONCIERE TOPAZZE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE TOPAZZE, reçue à la préfecture de région le 17/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/102 ;
- **Considérant** l'impact significatif du projet sur le réseau routier local, relevé par l'étude de circulation joint à la demande d'agrément;
- **Considérant** qu'un échange est nécessaire avec les gestionnaires de ces voiries locales afin d'obtenir des garanties permettant de limiter l'impact ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par FONCIERE TOPAZZE en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280), ZAC du centre de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Antoine Lavoisier, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 000 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE TOPAZZE 9 rue Beaujon 75008 PARIS

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Aréfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-06-12-009

ARRÊTÉ

accordant à

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2019-06-

accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçue à la préfecture de région le 16/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/099;
- **Considérant** les échanges avec la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour assurer l'équilibre entre la production de logements et de bureaux à l'échelle du territoire ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

<u>ARRÊTE</u>

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de réaliser à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), 3 avenue Ampère, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 21 449 m² (construction)

Bureaux : 6 551 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE 167 quai de la Bataille de Stalingrad 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Fréfet de Paris

Michel CADOT

IMMORII IER PROMOTION IMMORII IER D'ENTREPRISE

accordant à

IDF-2019-06-12-012

A R R Ê T É accordant à S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2019-06-

accordant à S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE, reçue à la préfecture de région le 23/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/120 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE en vue de réaliser à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), ZAC de Villebouvet, lot 1H, rue du Laiton, la construction d'un ensemble immobilier en usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEMSA BP 36 – 21 rue des Sources 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Fréfet de Paris Michel CADOT

IDF-2019-06-12-006

A R R Ê T É
accordant à SAS JGS NANTERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2019-06-

accordant à SAS JGS NANTERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par NOVAXIA DEVELOPPEMENT pour le compte de SAS JGS NANTERRE, reçue à la préfecture de région le 24/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/121;
- **Considérant** la situation du projet au sein de l'opération d'intérêt national de Nanterre et de La Garenne-Colombes :
- **Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux représentant moins de 10 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS JGS NANTERRE en vue de réaliser à NANTERRE (92000), 2-16 boulevard Jacques-Germain Soufflot, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 45 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 700 m² (extension)
Bureaux : 29 500 m² (réhabilitation)

Bureaux : 12 000 m² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NOVAXIA DEVELOPPEMENT 3 rue des Italiens 75009 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

IDF-2019-06-12-001

ARRÊTÉ

accordant conjointement à SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2019-06-

accordant conjointement à SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par AXA REIM FRANCE pour le compte de SCI VENDOME BUREAUX et de NBIM LOUIS SAS, reçue à la préfecture de région le 25/02/2019, enregistrée sous le numéro 2019/056;
- Vu l'arrêté IDF-2019-04-24-009 du 24/04/2019 portant ajournement de décision à SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS dans l'attente de compléments au vu de l'augmentation significative de la surface de plancher de bureaux à hauteur de 21 %;
- **Vu** la demande modificative réceptionnée le 23/05/2019 modifiant sensiblement le projet, afin de réduire la part des surfaces de bureaux créées ;
- **Considérant** que le nouveau projet réduit l'accroissement de la surface de plancher de bureaux par changement de destination de 2 300 m² à 2 020 m²;
- **Considérant** que le projet prévoit la suppression de 1 147 m² de bureaux pour une reconstitution à hauteur de 510 m²;
- **Considérant** que la surface de plancher de bureaux après le projet sera supérieure de 1 368 m² par rapport à la situation avant travaux, soit 12%, sans augmentation significative de la surface à usage réel de bureau ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS en vue de réaliser à PARIS 9e (75009), 24-26 boulevard des Italiens, 1-3 rue Taitbout, la restructuration d'un ensemble immobilier avec changement de destination à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 329 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 799 m² (réhabilitation)

Bureaux : 510 m² (démolition-construction)
Bureaux : 2 020 m² (changement d destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI VENDOME BUREAUX 6 place de la Pyramide – Tour Majunga La Défense 9 92800 PUTEAUX

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

IDF-2019-06-12-011

A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-06-18-028 du 18/06/2018 accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2019-06-

modifiant l'arrêté IDF-2018-06-18-028 du 18/06/2018 accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-028 du 18/06/2018 accordé à ICADE, en cours de validité;
- **Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 29/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/129, présentée par ICADE ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-028 du 18/06/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93300), ZAC Nozal Front Populaire, lot C, 45 avenue Victor Hugo, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 75 000 m². »

<u>Article 2</u> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-028 du 18/06/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 75 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-028 du 18/06/2018 demeurent inchangées.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE 27 rue Camille Desmoulins 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

IDF-2019-06-12-007

A R R Ê T É
portant ajournement de décision
à SNC CEREP PABLO



ARRÊTÉ IDF-2019-06-

portant ajournement de décision à SNC CEREP PABLO

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SNC CEREP PABLO reçue à la préfecture de région le 24/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/125 ;
- **Considérant** le déséquilibre entre les logements et les bureaux sur la commune de Nanterre présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 de 1, peu compensé à l'échelle du territoire de Paris Ouest La Défense, qui présente un ratio de 1.4, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3;
- **Considérant** que la demande porte sur une opération de création d'une surface de plancher de bureaux de 10 850 m² représentant une densification de 550 % de la parcelle ;
- **Considérant** que le projet se situe dans les franges de l'opération d'intérêt national de Nanterre et de la Garenne-Colombes, dans un secteur de transition entre le quartier d'affaires et les espaces d'habitation ;
- **Considérant** que l'insertion urbaine du projet nécessite un examen complémentaire qu'un allongement du délai d'instruction pourrait permettre ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SNC CEREP PABLO en vue de réaliser à NANTERRE (92000), 167 avenue Pablo Picasso, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 000 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SNC CEREP PABLO Bouygues Immobilier 3 boulevard Galliéni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-06-12-010

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
EIFFAGE IMMOBILIER IDF



ARRÊTÉ IDF-2019-06-

portant ajournement de décision à EIFFAGE IMMOBILIER IDF

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER IDF, reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/114 ;
- **Vu** l'arrêté n°2014267-0002 du 24/09/2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un diffuseur sur l'A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- **Vu** le protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 relatif à la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- **Considérant** le déséquilibre habitat-activités sur la commune de Vélizy-Villacoublay présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 inférieur à 0.5, peu compensé à l'échelle de l'intercommunalité Versailles Grand Parc, qui présente un ratio de 1.9, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3 ;
- **Considérant** que les compensations en logement proposées par le pétitionnaire représentent environ 20 % de la compensation souhaitée sur ce territoire, à savoir 16 573 m² de logements dans le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- **Considérant** que les 58 043 m² de logements réalisés par le pétitionnaire à Clamart (92) peuvent servir à compenser le projet vu la desserte par les transports collectifs reliant efficacement cette commune à Vélizy-Villacoublay, portant ainsi à 90 % l'objectif de compensation ;
- **Considérant** que le protocole cadre de partenariat sus-visé permet le financement d'un nouveau diffuseur sur l'A86, afin de mieux desservir la zone d'activités, et que l'ensemble des partenaires privés ayant des projets de développement sont appelés à y contribuer ;
- Considérant qu'aucun engagement d'intégration au protocole cadre de partenariat sus-visé n'a été pris par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, alors que la réalisation du diffuseur de l'A86 est nécessaire à l'amélioration de la desserte de la zone d'activités de Vélizy-Villacoublay;
- **Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction pourrait permettre de compléter la demande quant au complément de compensation en logement et quant à la participation au financement du diffuseur de l'A86;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par EIFFAGE IMMOBILIER IDF en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 1 rue Dewoitine, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 27 500 m², est ajournée pour complément d'instruction.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER IDF 11 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris